

**Décision 8981**, 25 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de fraises et de framboises  
— Contributions des producteurs à l'Association  
des producteurs de fraises et framboises du Québec  
— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8981 du 25 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 février 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement sur  
les contributions des producteurs de  
fraises et de framboises à l'Association  
des producteurs de fraises et framboises  
du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec est modifié, par le remplacement à l'article 1 :

- 1° au paragraphe 1° de «0,00577 \$» par «0,00589 \$» ;
- 2° au paragraphe 2° de «0,0023 \$» par «0,00236 \$» ;
- 3° au paragraphe 3° de «0,0231 \$» par «0,04 \$».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement au premier alinéa de «105,80 \$» par «250 \$»
- 2° le remplacement au deuxième alinéa de «105,80 \$» par «315 \$»
- 3° l'addition à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un producteur qui est visé par le premier et le deuxième alinéa ne paie qu'une contribution, la plus élevée des deux.»

**3.** Ce règlement est modifié à l'article 3 par l'insertion après «ainsi identifiées» de «seules ou avec d'autres fruits et légumes.»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49864

\* Le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (2006, *G.O.* 2, 4261), approuvé par la décision 8690 du 23 août 2006 a été modifié une seule fois depuis son approbation par la Régie par la décision 8795 du 11 mai 2007 (*G.O.* 2, 2055).